



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 30 juin 2015

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président  
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia  
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et  
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Version publique expurgée**

**Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du Juge unique du 24  
juin 2015 « on objections concerning access to confidential material on the case  
record » (ICC-02/11-01/15-101)**

**Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense de Laurent**

**Gbagbo**

Me Emmanuel Altit  
Me Agathe Bahi Baroan

**Le conseil de la Défense de Charles Blé**

**Goudé**

Me Geert-Jan Alexander Knoops  
Me Claver N'Dry

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

***Sur la classification de la demande :***

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel *ex parte* Accusation, Défense de Charles Blé Goudé et Défense de Laurent Gbagbo seulement, en vertu de la Norme 23(2)*bis* puisqu'elle fait référence à des documents déposés à titre confidentiel *ex parte* comportant des informations hautement sensibles et confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

**I- Rappel de la procédure devant la Chambre de première instance.**

2. Le 20 novembre 2014, dans sa «décision sur l'accès du RLV à certaines écritures confidentielles et au dossier de l'affaire», le Juge unique de la Chambre de première instance instruisait le Greffe de notifier au Représentant des victimes les écritures confidentielles déposées au dossier de l'affaire par les parties auxquelles le Représentant n'avait pas eu accès jusque-là<sup>1</sup>.

3. Le 21 novembre 2014, la Défense déposait des observations, précisant pour quelles raisons les documents auxquels n'avait pas eu accès le RLV pendant la phase préliminaire devaient conserver leur caractère confidentiel et ne pas lui être transmis<sup>2</sup>.

4. Le 19 janvier 2015, le Juge unique précisait que «pursuant to Rules 131(2) and 92(5) of the Rules, the LRV has a **general right to access the case record** and that this right shall apply to confidential filings, as well as any material uploaded in Ringtail, including documents disclosed pursuant to Rule 77 of the Rules and Article 67(2) of the Statute»<sup>3</sup>.

5. Le 26 janvier 2015, la Défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision<sup>4</sup>. La Défense soumettait qu'«une telle approche et une telle décision de principe ne sont conformes ni à la lettre des textes fondamentaux de la Cour, ni à ce que recouvrent la notion et le statut de victime dans le Statut de Rome»<sup>5</sup>. La Défense rappelait que dans l'affaire *Lubanga* les Juges avaient considéré «due to the fact that confidential filings within the record

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/11-724

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/11-725-Conf.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/11-749, par.15.

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/11-749.

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/11-752, par. 20.

often contain sensitive information related to national security, **protection of witnesses** and victims, and the prosecution's investigations, **the presumption will be that the legal representatives of victims shall have access only to public filings**»<sup>6</sup>. La Défense ajoutait que selon la jurisprudence de la Cour et celle de la Chambre préliminaire dans l'affaire *Gbagbo* «le Représentant ne doit avoir accès qu'aux documents que les parties ont décidé de lui transmettre. En effet, les victimes ne sont pas parties à la procédure et ne peuvent être traitées sur le même plan qu'une partie. C'est pourquoi, du point de vue de la Défense, l'accès aux documents confidentiels doit être réservé aux parties»<sup>7</sup>. La Défense rappelait que la catégorie «confidentiel» permettait justement de distinguer entre ce qui est de l'ordre des échanges entre les parties et ce qui est de l'ordre des échanges entre les parties et les participants, dont le Représentant, à l'exclusion du public.

6. Le 11 mars 2015, le Juge unique rejetait la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense<sup>8</sup>. Il indiquait que «where the party or participant filing the document had a reason not to do so, it should indicate, pursuant to Regulation 23 *bis* of the Regulations, the status of the filings as 'confidential and *ex parte*' and the reason for said classification in the filing itself to enable the Chamber to make its ultimate decision»<sup>9</sup>. Il rappelait «on 20 November 2014, in its 'Order on the notification of confidential filings to the Legal Representative of victims' (...), the Single Judge reiterated that **the LRV shall have access to all confidential documents filed in the record of the case before this Chamber**, namely filings, transcripts and material, both public and confidential. Beyond the specific documents addressed in the Impugned Decision, **the Single Judge clarifies that the Decision does not give the LRV access to any other previously filed documents**»<sup>10</sup>.

7. Le même jour, le 11 mars 2015, la Chambre de première instance décidait de joindre les affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*. Il était précisé dans la décision que : «the Chamber orders that all public documents and other material on both the *Blé Goudé* and *Gbagbo* case records be included on the joint case record. All confidential, *ex parte* and under seal documents and other information on either case record will, for the time being, **retain their current classification and will not be included on the joint case record**. The parties, LRV and

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-1119, par.106.

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/11-752, par. 8.

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/11-809.

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/11-809, par. 18.

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/11-809, par. 18.

Registry shall indicate by 7 April 2015 **any objection, and the reasons therefore, to any party or participant being granted access to any confidential document or material on either the *Blé Goudé* or *Gbagbo* case records**»<sup>11</sup>.

8. Le 27 mars 2015, la Chambre de première instance précisait que ce travail de vérification relatif au maintien ou non de la classification originelle des documents devait s'appliquer à tous les éléments portés au dossier de chacune des deux affaires depuis les débuts<sup>12</sup>.

9. Dans la même décision, la Chambre relevait en outre que «the principle of publicity [...] material on the case record should retain its classification only so long as it is justified. The Chamber further considers that it is in the interests of justice and all parties that access to 'confidential', 'confidential, *ex parte*' and 'under seal' material is limited to a necessary and proportional extent»<sup>13</sup>.

10. Le 28 avril 2015, la Défense de Laurent Gbagbo, en réponse à la demande de la Chambre formulée le 11 mars 2015, déposait des soumissions «portant sur le niveau de confidentialité à attribuer aux document que comprend le dossier de l'affaire» dans lesquelles la Défense avait déterminé, parmi tous les éléments portés au dossier de l'affaire, ceux dont le niveau de confidentialité devait être maintenu et ceux dont le niveau de confidentialité pouvait être abaissé ou annulé.

11. Le 24 juin 2015, le Juge unique rendait une «decision on objections concerning access to confidential material on the case record»<sup>14</sup>.

## **II- Droit applicable.**

12. Le Juge président de la Chambre préliminaire précisait le 31 juillet 2013<sup>15</sup> que «les dispositions de l'article 82-1-d du Statut définissent les conditions que doivent respecter non seulement les parties, mais également les chambres. Au vu de la nature de ces conditions, on peut affirmer que lorsqu'il s'agit d'accorder ou non l'autorisation d'interjeter appel, les

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/11-810, par. 72-73.

<sup>12</sup> ICC-02/11-01/15-30.

<sup>13</sup> ICC-02/11-01/15-30, par. 10.

<sup>14</sup> ICC-02/11-01/15-101.

<sup>15</sup> ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA.

chambres jouissent d'une large marge d'appréciation, mais pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité. Une décision rendue en application de l'article 82-1-d du Statut n'est pas une décision de politique générale mais une décision juridique, qui doit être prise sur la base d'un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions soulevées remplissent les conditions prévues dans le Statut. Par conséquent, et compte tenu du fait que la chambre concernée doit traiter une contestation de ses propres produits intellectuels, il est essentiel qu'elle procède, et que cela soit considéré comme tel, à un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions sur la base desquelles les parties se proposent d'interjeter appel remplissent les critères exposés dans le Statut. En particulier, il semble que pour décider si une « question » au sens de l'Article 82-1-d du Statut a été soulevée, la Chambre ait à déterminer de façon plutôt simple et directe si la question formulée par la partie découle de ce qui est effectivement dit dans la décision attaquée<sup>16</sup>.

13. Autrement dit, les Juges ayant rendu la décision attaquée ne peuvent utiliser l'occasion qui leur est donnée par la partie demandant l'autorisation d'interjeter appel de cette décision pour tenter de préciser, clarifier, interpréter ou ajouter à ladite décision. Les Juges ne peuvent pas plus rejeter la demande d'autorisation de faire appel en engageant une discussion avec la partie appelante pour faire prévaloir leur point de vue. Par exemple, si la partie demandant l'autorisation de faire appel estimait qu'une erreur de droit avait été commise par la Chambre, il n'appartiendrait pas à cette dernière de tenter de démontrer avoir bien appliqué le droit. Les Juges doivent se contenter de vérifier que le point tel que compris par l'appelant peut-être constitutif d'une erreur de droit. Les Juges ne doivent en aucune manière se prononcer sur l'existence ou pas d'une erreur de droit mais seulement sur la possibilité qu'elle existe du point de vue de l'appelant. A défaut, ils seraient Juges et parties. Le même raisonnement doit être appliqué quel que soit le fondement de la demande d'autorisation de faire appel, par exemple s'il est soulevé par l'appelant le défaut de base légale ou l'absence de motivation. Dans ce cas, il n'appartient pas aux Juges de discuter l'argument de l'appelant, encore moins d'affirmer qu'il y aurait une base légale à leur décision ou qu'elle serait motivée, mais simplement de vérifier si, du point de vue de l'appelant, la question du défaut de base légale ou du manque de motivation est bien posée.

14. Par ailleurs, le Juge unique ajoutait que lorsque «l'équité de la procédure est au cœur de la question que la Défense se propose de soulever en appel, il me semble aller de soi que cette

---

<sup>16</sup> ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 5 et 6.

question affecte le déroulement équitable de la procédure»<sup>17</sup>.

15. En ce qui concerne la formulation de la demande, le Juge président indiquait que «la demande de la Défense ne devrait pas être rejetée au motif qu'elle n'identifierait pas correctement une question susceptible d'appel, mais qu'elle devrait être analysée plus avant compte tenu de la substance des arguments qui y figurent»<sup>18</sup>.

16. Il était sur ce point dans la ligne de la jurisprudence de la Chambre préliminaire, laquelle dans la présente affaire considérait le 31 juillet 2013 qu'une «issue» mal formulée par la partie demanderesse peut, afin «que la Chambre d'appel lui apporte des orientations utiles à ce sujet», être reformulée<sup>19</sup>.

17. En conséquence, l'appel doit être autorisé quand la question de l'équité de la procédure se pose de manière explicite ou implicite à la suite d'une décision de la Chambre préliminaire ou du Juge unique. Plus même, c'est d'après l'opinion du Juge président de la Chambre préliminaire, Mme Fernández de Gurmendi, le devoir des Juges d'identifier de telles questions dans une demande d'autorisation de faire appel, quitte à les reformuler, afin de les soumettre à la Chambre d'Appel.

### **III- Discussion.**

#### **Introduction**

18. Pour répondre à la demande de la Chambre du 11 mars 2015, la Défense de Laurent Gbagbo a indiqué à la Chambre le 28 avril 2015, comme l'Accusation et la Défense de Charles Blé Goudé, qu'il était indispensable, concernant les documents émanant de la Défense de Laurent Gbagbo couverts par la confidentialité, de maintenir le même niveau de confidentialité dans l'affaire jointe que dans l'affaire *Gbagbo*.

19. Compte-tenu du fait que la Chambre avait décidé le 19 janvier 2015 que le RLV aurait désormais accès par principe aux documents confidentiels<sup>20</sup>, maintenir le niveau de

<sup>17</sup> ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 71.

<sup>18</sup> ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 63.

<sup>19</sup> ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par.36.

<sup>20</sup> ICC-02/11-01/11-749, par.15.

confidentialité à son égard – c'est-à-dire, en clair, ne lui donner accès qu'à des documents expurgés ou ne pas lui donner accès à certains documents – nécessitait d'augmenter le degré de classification.

20. Ainsi à titre d'exemple, un document qui dans l'affaire *Gbagbo* était classé confidentiel, c'est-à-dire non accessible au RLV, devrait être dans l'affaire jointe – conformément aux décisions du Juge unique du 19 janvier 2015 et du 11 mars 2015<sup>21</sup> – classé «confidentiel *ex parte*, Greffe, Accusation, Défense de Laurent Gbagbo et Défense de Charles Blé Goudé seulement».

21. La Défense précisait se fonder sur la Norme 23 *bis* qui prévoit que «lorsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention «*ex parte*», «sous scellés» ou «confidentiel», il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi et, à moins qu'une chambre n'en décide autrement, **le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure**».

22. Par ailleurs, suivant la suggestion de la Chambre, la Défense de Laurent Gbagbo a examiné l'ensemble des documents échangés dans l'affaire Gbagbo pour vérifier si certains d'entre eux, jusque-là couverts par un certain niveau de confidentialité, pouvaient être désormais soit transmis au RLV, soit dans le cas où cela ne serait pas possible, transmis néanmoins pour certains d'entre eux à l'une des parties qui n'y avait pas jusque-là accès.

23. Le 24 juin 2015, le Juge unique rendait une «decision on objections concerning access to confidential material on the case record»<sup>22</sup> dans laquelle il ordonnait la communication de tous les éléments de preuve confidentiels émanant de la Défense au RLV, sans indiquer quelles raisons l'avaient conduit à revenir sur ce qui avait été accepté lors de la phase de confirmation des charges. De plus, cette décision a des conséquences immédiates et graves sur le caractère équitable du procès en limitant la marge de manœuvre de la Défense.

---

<sup>21</sup> ICC-02/11-01/11-809.

<sup>22</sup> ICC-02/11-01/15-101.



**1. Le point susceptible d'appel : le Juge unique a-t-il commis une erreur de droit en n'indiquant pas pour quelles raisons la Défense devrait *a priori* communiquer au RLV tous les éléments non publics relevant de sa preuve? Ce faisant il crée une insécurité juridique préjudiciable à l'accusé.**

24. Le Juge après avoir examiné les différentes écritures couvertes jusque-là par la confidentialité et donc non accessibles au RLV ou à d'autres parties, les transcrits d'audience à huis clos partiel ou total, les documents couverts par le secret médical ou le respect de la vie privée, les documents relatifs aux rapports avec des Etats tiers, a distingué entre ces éléments lesquels devaient être couverts par la confidentialité et accessibles seulement à certaines parties et ceux pouvant être accessibles à toutes les parties et aux participants.

25. En ce qui concerne les éléments de preuve portés au dossier de l'affaire par la Défense de Laurent Gbagbo, le Juge les inclue dans la catégorie «the remainder of the 'confidential' case record»<sup>23</sup>. Au sujet de ces documents, «the Single Judge considers that withholding access from any party or participant to any other document or material classified as 'confidential' on the Gbagbo and Ble Goude case records is not justified. [...] Therefore, these documents and materials (all 'confidential' documents and materials not identified in paragraph 16 above and Annexes A, Band C to this decision) shall be transferred to the Gbagbo and Ble Goude case record as 'confidential', accessible to all parties and participants. This includes all materials uploaded in the eCourt databases of the Gbagbo and Ble Goude cases, except that identified in paragraph 16 above, which shall be (i) uploaded in the Gbagbo and Blé Goude case eCourt database (Ringtail) and (ii) released to all parties and the LRV, unless 'confidential, *ex parte*' classification is demonstrably justified»<sup>24</sup>.

26. En d'autres termes, le Juge unique a estimé que, de manière générale, tous les éléments de preuve de la Défense devaient être accessibles au RLV.

27. Premièrement, il n'apparaît pas que le Juge unique en ce qui concerne les éléments de preuve ait procédé à une évaluation du bien fondé de leur classification au cas par cas, permettant de comprendre sur quels critères le Juge pourrait se fonder pour décider qu'un

<sup>23</sup> ICC-02/11-01/15-101, par. 19.

<sup>24</sup> ICC-02/11-01/15-101, par. 19.

élément de preuve que la Chambre préliminaire avait considéré ne pas avoir à être transmis au RLV devrait lui être aujourd'hui communiqué. Le Juge unique revient sur un état de fait admis et accepté et sur le statut de nombreux documents sans examen des éléments et sans motivation, de façon abstraite. Il appartenait au Juge de vérifier, élément de preuve par élément de preuve, si la communication de l'élément était possible compte tenu par exemple, des conditions posées par un témoin ; il arrive en effet que des témoins ne fassent de déclaration que sous condition expresse que leur déclaration ne soit communiquée qu'aux parties. Par conséquent, il appartenait aussi au Juge, après avoir procédé à l'analyse du document, de donner les raisons pour lesquelles ce document pouvait être transmis aux participants.

28. Si l'on prend la peine d'examiner les éléments de preuve de la Défense, il apparaît que nombre d'entre eux ne peuvent être communiqués en l'état aux victimes.

29. [EXPURGÉ]<sup>25</sup>. [EXPURGÉ]<sup>26</sup>. [EXPURGÉ]<sup>27</sup>. [EXPURGÉ]<sup>28</sup>, [EXPURGÉ].

30. Il convient de noter ici que le Juge unique lui-même dans sa décision du 24 juin 2015 indique que «documents and materials concerning [...] information which cannot be shared without consent of the source may be justifiably withheld from those parties and participants in the *Gbagbo and Blé Goudé* case that do not already have access»<sup>29</sup>. La source, ici le témoin – et il est important de rappeler que les témoins de la Défense sont aussi des victimes ayant particulièrement souffert pendant la crise – a peur que son identité ou son attestation soient divulguées aux victimes.

31. La Défense ne peut dévoiler l'identité [EXPURGÉ], ni divulguer son attestation telle quelle à des tiers sans qu'il en soit informé. Dans la logique de la décision du Juge, la Défense ne peut plus utiliser cet élément de preuve sans nouvel accord exprès de l'intéressé. Il convient de rappeler qu'il est du devoir du RLV de communiquer avec ses clients et qu'il est tout à fait possible qu'au cours de ses enquêtes le RLV soit amené à divulguer des informations qui pourraient mettre [EXPURGÉ] en péril. Il est par exemple possible que

---

<sup>25</sup> [EXPURGÉ]

<sup>26</sup> [EXPURGÉ]

<sup>27</sup> [EXPURGÉ]

<sup>28</sup> [EXPURGÉ]

<sup>29</sup> ICC-02/11-01/15-101, par. 15.

certaines des personnes représentées par le RLV ou d'autres représentants de victimes soient des voisins (actuels ou anciens) de [EXPURGÉ] et que le simple récit des faits permette de l'identifier. Il convient de relever ici que [EXPURGÉ] a déjà failli être tué par des jeunes rebelles infiltrés dans son quartier.

32. [EXPURGÉ] n'est qu'un exemple parmi d'autres : [EXPURGÉ]<sup>30</sup>, [EXPURGÉ].

33. D'autres témoins de la Défense ont indiqué expressément n'accepter de témoigner que sous la condition d'être protégés<sup>31</sup>. C'est le cas de [EXPURGÉ], dont le témoignage porte notamment sur l'attaque de Yopougon par les rebelles en mai 2011 [EXPURGÉ]<sup>32</sup> : [EXPURGÉ]<sup>33</sup>. [EXPURGÉ]<sup>34</sup> [EXPURGÉ]<sup>35</sup>.

34. [EXPURGÉ] est un témoin de la Défense qui a accepté de faire des déclarations à la Défense malgré la situation périlleuse dans laquelle il se trouve du fait de sa situation professionnelle. [EXPURGÉ]<sup>36</sup>. [EXPURGÉ]<sup>37</sup>.

35. Outre le fait que divulguer l'identité de certains des témoins de la Défense à la Représentante et partant, à un nombre important de personnes supplémentaires, est susceptible d'accroître les risques qu'ils courent, il serait particulièrement prématuré de divulguer aux victimes la teneur de certains témoignages parce qu'alors d'autres témoins potentiels risqueraient de ne pas vouloir collaborer avec la Défense. De plus, divulguer de tels témoignages donne des indications précieuses et prématurées aux participants sur la stratégie suivie par la Défense. Enfin, divulguer l'identité de ces témoins ou la teneur de leur témoignage *in extenso* aux victimes peut non seulement faire reculer des témoins potentiels mais aussi conduire les intéressés à revenir sur leur témoignage, [EXPURGÉ]<sup>38</sup>, [EXPURGÉ]<sup>39</sup>.

---

<sup>30</sup> [EXPURGÉ].

<sup>31</sup> [EXPURGÉ].

<sup>32</sup> [EXPURGÉ].

<sup>33</sup> [EXPURGÉ].

<sup>34</sup> [EXPURGÉ].

<sup>35</sup> [EXPURGÉ].

<sup>36</sup> [EXPURGÉ].

<sup>37</sup> [EXPURGÉ].

<sup>38</sup> [EXPURGÉ].

<sup>39</sup> [EXPURGÉ].

36. De plus, il n'existe aucune raison de traiter différemment les victimes de la crise selon qu'elles sont victimes alléguées de forces pro-Gbagbo – et alors leur identité n'est pas divulguée aux parties et la teneur de leur témoignage est expurgée – ou qu'elles sont victimes alléguées de forces pro-Ouattara ; dans ce dernier cas, selon la logique du Juge unique, leur identité et la teneur *in extenso* de leur témoignage pourraient être divulguées au RLV à partir du moment où ces victimes seraient des témoins de la Défense. A titre d'exemple : [EXPURGÉ]<sup>40</sup>, [EXPURGÉ]<sup>41</sup>, [EXPURGÉ]<sup>42</sup> [EXPURGÉ].

37. Dans le même sens, la Chambre semble ne pas vouloir maintenir un certain niveau de confidentialité concernant par exemple les documents relatifs à des demandes de mesures de protection concernant des témoins alors que la transmission à la Défense de Charles Blé Goudé ou au RLV de ces éléments ne se justifie aucunement parce que ce serait leur donner des indications sur l'identité des ces témoins sans raison (ICC-02/11-01/11-191-Conf).

38. Par ailleurs, il convient de noter que la position du Juge n'est pas claire et introduit un élément d'incertitude. D'un côté le Juge semble avoir déjà décidé que les éléments de preuve de la Défense devraient être communiqués au RLV (« having reviewed the remainder of the 'confidential' case record »<sup>43</sup>), de l'autre il apparaît être encore dans le cours de la phase de décision puisqu'il semble laisser ouverte une porte à la Défense pour que cette dernière justifie de la non-communication de certains éléments de preuve aux participants (« unless 'confidential *ex parte*' classification is demonstrably justified»<sup>44</sup>).

39. Si le Juge a effectivement laissé une porte ouverte à la Défense, il aurait dû en tirer les conséquences et notamment suspendre la communication des éléments de preuve au RLV dans l'attente de précisions de la part des parties concernées ; sinon la possibilité laissée à la partie de pouvoir contester la communication serait purement théorique car rien n'empêche désormais la communication de ces éléments au RLV.

40. Deuxièmement, une autre conséquence de l'absence de motivation de cette décision par le Juge est de placer les parties en situation d'insécurité juridique dans l'avenir. En effet, sur

---

<sup>40</sup> [EXPURGÉ]

<sup>41</sup> [EXPURGÉ]

<sup>42</sup> [EXPURGÉ]

<sup>43</sup> ICC-02/11-01/15-101, par. 19.

<sup>44</sup> ICC-02/11-01/15-101, par. 19.

quoi fonder une demande de non communication de pièces au RLV s'il n'existe aucun critère à respecter ? C'est bien l'un des problèmes que pose la décision du Juge unique : ce n'est pas parce que le Juge unique a décidé que le RLV aurait un accès général et de principe à tous les documents confidentiels que cela doit priver les parties de leur droit de faire valoir des raisons légitimes à la non communication d'une pièce au RLV. Or tel est le risque. Rappelons que le RLV n'est pas une partie au procès, mais seulement un participant à la procédure dont la place limitée dans le processus accusatoire explique logiquement que son accès au dossier ne puisse pas être le même que celui des parties.

41. Dans la mesure où le Juge unique a décidé le 19 janvier 2015 de renverser la logique jusqu'alors admise dans toutes les affaires de la Cour<sup>45</sup> et de donner un accès automatique à tous les documents confidentiels au RLV, il lui appartenait, dans la décision de mise en œuvre de cette logique inversée, c'est à dire la décision attaquée du 24 juin 2015, d'informer les parties de la manière dont elles devaient procéder pour continuer à pouvoir exercer le droit qui leur est reconnu dans le Statut de demander à ce qu'un document ne soit pas communiqué au RLV et aux victimes en général. Or, il apparaît à la lecture de la décision et des annexes que les seules justifications retenues par le Juge reposent sur la condition médicale, les conditions de détention, la liberté provisoire ou le rapport entre la Cour et les Etats ou encore concernent le fonctionnement interne du Greffe. En d'autres termes, le Juge unique semble avoir exclu *a priori* toutes les raisons légitimes du maintien de la confidentialité liées au procès lui-même : conduite des enquêtes, protection des témoins, etc.

42. Dans ces conditions, le régime juridique tel que déterminé par le Juge unique risque de rendre impossible le travail de la Défense. En effet, l'octroi aux représentants des victimes d'un accès automatique à tous les éléments confidentiels du dossier, combiné au manque de clarté sur les critères à satisfaire pour que la Défense puisse légitimement demander, selon la logique adoptée par le Juge unique, de ne pas communiquer une information au RLV, a pour conséquence de limiter la capacité d'action de la Défense notamment en ce que la Défense ne peut plus désormais assurer à ses témoins ce qui sera ou non transmis aux participants.

43. En conclusion, l'absence de motivation de la décision attaquée la prive de base légale et prive une partie de la possibilité de mettre en avant des raisons légitimes de non-communication d'une pièce au RLV.

---

<sup>45</sup> ICC-02/11-01/11-752, par. 18.

## 2. L'appel est nécessaire à ce stade.

44. Notons que la question posée touche profondément à l'équité puisque laisser perdurer cette incertitude aurait des conséquences sur la capacité d'action de la Défense, laquelle voit sa capacité d'enquête réduite.

### 2.1 La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

45. Dans sa demande d'autorisation de faire appel de la décision du Juge unique du 19 janvier 2015 dans laquelle le Juge indiquait que la «LRV has a **general right to access the case record**»<sup>46</sup>, la Défense soulignait que donner au LRV un accès général aux documents confidentiels, en plus d'être contraire aux dispositions du Statut et d'avoir pour effet de constituer les victimes en quasi-parties, pourrait avoir, dans sa mise en oeuvre, des conséquences dommageables pour l'accusé du point de vue du déroulement équitable et rapide de la procédure<sup>47</sup>. En rejetant la demande d'autorisation de faire appel de la Défense, le Juge unique avait estimé que les risques évoqués par la Défense étaient «**purely speculative**»<sup>48</sup>.

46. Or, il apparaît que les risques évoqués à l'époque par la Défense sont ici matérialisés lorsqu'il s'agit de la mise en oeuvre pratique – telle qu'elle ressort de la décision attaquée du 24 juin 2015 – du principe permettant au RLV d'avoir un accès général aux documents confidentiels du dossier.

47. En effet, la procédure adoptée par le Juge unique oblige la Défense à consacrer des moyens considérables au réexamen de tous les éléments du dossier échangés lors de la phase préliminaire – soit près de trois années de procédure – afin de pouvoir justifier à nouveau ce qui avait pourtant déjà été admis et accepté lors de la phase préliminaire, c'est-à-dire un certain degré de confidentialité. Par ailleurs, la décision du Juge unique a créé une insécurité juridique telle qu'il est inévitable que tout le processus d'enquête et de dépôt de pièces au

<sup>46</sup> ICC-02/11-01/11-749, par.15.

<sup>47</sup> ICC-02/11-01/11-752, par. 48-50.

<sup>48</sup> ICC-02/11-01/11-809, par. 33.

dossier par la Défense s'en trouve non seulement alourdi mais encore profondément affecté puisque il est désormais impossible à la Défense de savoir à l'avance quelles seront les pièces qui seront transmises ou pas au RLV.

48. Il apparaît donc aujourd'hui nécessaire, afin de préserver l'équité du procès, que la légalité du cadre juridique, dessiné par le Juge unique afin de permettre l'accès des victimes à l'ensemble des éléments de preuve de la Défense, soit validée par la Chambre d'appel, étant rappelé que la Chambre de céans est la première dans l'histoire de la Cour à adopter une telle démarche et une telle logique.

49. Compte-tenu de l'importance du débat, il est important ici de rappeler qu'il n'appartient pas à la Chambre de première instance, lorsqu'elle examine la possibilité d'accorder ou non une autorisation de faire appel, de discuter de son propre raisonnement afin de se «protéger» en empêchant la Chambre d'appel d'être saisie de la question. Si le Statut ne crée pas un droit d'appel automatique pour toutes les décisions de la Chambre de première instance, le refus systématique d'une Chambre de première instance d'autoriser une partie à interjeter appel, mêmes dans des domaines qui touchent à l'équité de la procédure ou aux droits fondamentaux de l'accusé, pourrait constituer en soi une violation du caractère équitable du procès. Il est important que non seulement la lettre du Statut mais encore son esprit soient respectés et que la possibilité de faire appel d'une décision importante soit laissée à l'accusé. Le droit de faire appel et de s'adresser à un deuxième degré de juridiction est un droit prévu par tous les systèmes judiciaires modernes et démocratiques car il permet que l'accusé ne soit pas laissé à la merci d'un seul Juge lorsqu'une question fondamentale se pose.

2.2 Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

50. La notion de «progrès» s'entend, d'après la jurisprudence, comme permettant « d'ôter tout doute quant au bien-fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre» tandis que le terme «immédiat» a été défini comme permettant «d'éviter les erreurs, en renvoyant rapidement la question à l'instance d'appel»<sup>49</sup>.

---

<sup>49</sup> ICC-01/05-01/08-7, par. 20.

51. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question, la Défense pourrait se trouver dans l'impossibilité de conduire des enquêtes de façon efficace et n'aurait plus la possibilité de porter au dossier de l'affaire des éléments pourtant essentiels. Elle se retrouverait dans la position où elle devrait sacrifier soit la sécurité de témoins soit l'utilisation d'éléments de preuve. Il est donc clair que la décision du Juge unique du 24 juin 2015 a des conséquences sur le bon déroulé de la suite de la procédure. Il est donc fondamental que le point d'appel fasse l'objet d'une résolution immédiate de la part de la Chambre d'appel.

52. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question posée permettrait en outre, en lui apportant une réponse définitive, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès<sup>50</sup>. En effet, seule une résolution immédiate de la question pourrait permettre à Laurent Gbagbo de présenter sa défense sans remettre en cause la sécurité de ses témoins. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale et sans motivation, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre d'empêcher que des éléments confidentiels de la Défense soient transmis à tort au RLV et que le préjudice soit dès lors constitué.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:**

*Vus l'Article 82 (1) d), la Règle 155-1 et la Norme 65;*

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision du Juge unique du 24 juin 2015 «on objections concerning access to confidential material on the case record» (ICC-02/11-01/15-101).




---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 30 juin 2015 à La Haye, Pays-Bas.

---

<sup>50</sup> ICC-02/04-177.